



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Bureau de la Sécurité Civile  
et de la Gestion des Crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÈMENT DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ CIVILE  
ATTRIBUÉ À L'ASSOCIATION UNITÉ D'INTERVENTION TOUT TERRAIN 60

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, article 15 à 21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-4;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif aux agréments de sécurité civile A et D ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la demande d'agrément de l'association Unité d'Intervention Tout Terrain 60 en date du 4 avril 2019 complétée par Monsieur Jonathan BOUCHE, président de ladite association ;

Arrête :

**ARTICLE 1er :** L'association Unité d'Intervention Tout Terrain 60 sise 82, rue René Richard à Janville (60150) est agréée, au niveau départemental, pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, pour les missions de sécurité civile et le champ géographique d'action définis par le tableau ci-après :

TYPE D'AGRÈMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
Départemental	Tout le département	« A » – participation aux opérations de secours : secours à personne  « D » – dispositifs prévisionnels de secours : D-PAPS, D-DPS PE (petite envergure) à GE (grande envergure) et D-PAPS et D-DPS PE mention Sécurité de la pratique des activités aquatiques.

**ARTICLE 2 :** L'association Unité d'Intervention Tout Terrain 60 apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

**ARTICLE 3 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**ARTICLE 4 :** L'association Unité d'Intervention Tout Terrain 60 s'engage à signaler, sans délai, au préfet de l'Oise, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

**ARTICLES :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le préfet du département de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Arrêté n° 2019/159/VF

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Beauvais

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne Baretaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise,

Vu la demande du 5 avril 2019 adressée par le maire de la commune de Beauvais, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Beauvais est complète et conforme aux exigences des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Beauvais est autorisé au moyen de 15 caméras individuelles.

### Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Beauvais en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

### Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

### Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Beauvais adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

### Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

### Article 7

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et Mme le maire de Beauvais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont, le - 6 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Anne BARETAUD

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Arrêté n° 2019/156/VF

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Creil

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne Barettaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise,

Vu les demandes des 6 août 2018 et 28 février 2019 adressées par le maire de la commune de Creil, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 18 octobre 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Creil est complète et conforme aux exigences des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Creil est autorisé au moyen de 15 caméras individuelles.

##### Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Creil en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

##### Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

#### Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Creil adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

#### Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6

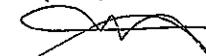
Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

#### Article 7

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et M. le maire de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont, le - 6 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Anne BARETAUD

Anne BARETAUD

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Arrêté n° 2019/152/VF

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Senlis

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne Baretaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu la demande du 26 mars 2019 adressée par le maire de la commune de Senlis, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 10 avril 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Senlis est complète et conforme aux exigences des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Senlis est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles.

### Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Senlis en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

### Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

### Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Senlis adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

### Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

### Article 7

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et Mme le maire de Senlis sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont, le - 6 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Anne BARETAUD

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Arrêté n° 2019/151/VF

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Verberie

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne Baretaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu la demande du 12 avril 2019 adressée par le maire de la commune de Verberie, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 6 mars 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Verberie est complète et conforme aux exigences des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Verberie est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

### Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Verberie d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

### Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

### Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Verberie adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

### Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6

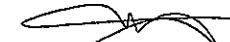
Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

### Article 7

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et M. le maire de Verberie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont, le - **6 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Anne BARETAUD

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Arrêté n° 2019/150/VF

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Laigneville

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne Baretaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise,

Vu la demande du 4 avril 2019 adressée par le maire de la commune de Laigneville, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 29 mars 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Laigneville est complète et conforme aux exigences des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Laigneville est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles,

### Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Laigneville en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

### Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.



### Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Laigneville adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

### Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6

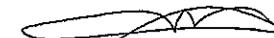
Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

### Article 7

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et M. le maire de Laigneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont, le - 6 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Anne BARETAUD



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Arrêté n° 2019/164/VF

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chambly

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne Baretaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise,

Vu la demande du 8 avril 2019 adressée par le maire de la commune de Chambly, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 5 décembre 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Chambly est complète et conforme aux exigences des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chambly est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles.

##### Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Chambly en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

##### Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

- 13 -

##### Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Chambly adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

##### Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

##### Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

##### Article 7

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et M. le maire de Chambly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont, le 7 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Anne BARETAUD

- 14 -

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Arrêté n° 2019/149/VF

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Crépy-en-Valois

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne Baretaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise,

Vu la demande du 1<sup>er</sup> mars 2019 adressée par le maire de la commune de Crépy-en-Valois, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 6 mars 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Crépy-en-Valois est complète et conforme aux exigences des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Crépy-en-Valois est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

##### Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Crépy-en-Valois en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

##### Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

#### Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Crépy-en-Valois adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

#### Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

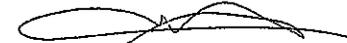
#### Article 7

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et M. le maire de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont, le - 7 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne BARETAUD

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Arrêté n° 2019/163/VF

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne Baretaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise,

Vu la demande du 8 avril 2019 adressée par le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 5 décembre 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence est complète et conforme aux exigences des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Pont-Sainte-Maxence est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

##### Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Pont-Sainte-Maxence en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

##### Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

##### Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

##### Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

##### Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

##### Article 7

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et M. le maire de Pont-Sainte-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont, le - 7 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Michaël CHEVRIER,  
Sous-préfet de Clermont

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 18 avril 2019, nommant M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil détaché en qualité de Sous-préfet, Sous-préfet de Clermont ;

VU la décision préfectorale du 18 janvier 2019 nommant M. Marc KRASKOWSKI, attaché hors classe d'administration de l'Etat, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Clermont.

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'Etat dans l'arrondissement de Clermont :

### **Ordre public :**

- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion.

### **Urbanisme :**

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes).
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'Etat et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur.
- Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.

### **Démocratie locale et contrôle de légalité :**

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers.
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire.
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales.
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'Etat.
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières).
- Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L.247 du code électoral).
- Enregistrement pour l'ensemble des communes de l'arrondissement des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.
- Arrêtés de désignation du représentant de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales.

### **Navigation intérieure :**

- Tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par l'établissement public (Voies Navigables de France) ou le gestionnaire de la voie d'eau, et notamment ceux pris en vertu de l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, la délégation de signature sera exercée par M. Marc KRASKOWSKI, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Clermont, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par M. Marc KRASKOWSKI, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Clermont.

**ARTICLE 4 :** Délégation est également donnée à M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés et des jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1° de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2° de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3° des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4° des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5° des arrêtés de conflits.

**ARTICLE 5 :** Par dérogation à l'article 1, M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 7 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 MAI 2019

Le Prefet,  


Louis LE FRANC

LE PRÉFET DE L'OISE

Réseau de Transport d'Electricité

Arrêté portant approbation du tracé de détail et établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire des communes d'Agnetz, Airion, Clermont, Cambronne les Clermont, Montataire, Nogent sur Oise et Rantigny dans le cadre de la création des liaisons souterraines 90 000 volts – exploitées en 63 000 volts – CARRIERES-RANTIGNY, RANTIGNY-VALESCOURT ET CARRIERES-VALESCOURT

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 et suivants et R.323-7 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;
- VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de création des liaisons souterraines 90 000 volts – exploitées en 63 000 volts – CARRIERES-RANTIGNY, RANTIGNY-VALESCOURT ET CARRIERES-VALESCOURT, dans le département de l'Oise ;
- VU la demande présentée le 14 décembre 2018 par laquelle la société Réseau de Transport d'Electricité, sollicite l'établissement de servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire des communes d'Agnetz, Airion, Clermont, Cambronne les Clermont, Montataire, Nogent sur Oise et Rantigny en vue de la création des liaisons souterraines 90 000 volts – exploitées en 63 000 volts – CARRIERES-RANTIGNY, RANTIGNY-VALESCOURT ET CARRIERES-VALESCOURT ;
- VU l'arrêté du 25 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue du projet sus-indiqué du mardi 26 mars 2019 au jeudi 4 avril 2019 ;
- VU le dossier soumis à enquête comprenant notamment les plans et états parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer lesdites servitudes, concernant des terrains situés sur le territoire des communes d'Agnetz, Airion, Clermont, Cambronne les Clermont, Montataire, Nogent sur Oise et Rantigny ;

VU le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur, en date du 11 avril 2019 ;

VU l'examen par RTE des observations présentées dans le cadre de l'enquête et les éléments complémentaires apportées par RTE en date du 17 avril 2019 ;

Considérant que, suite aux notifications effectuées par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) auprès des propriétaires des parcelles pour lesquelles des servitudes sont nécessaires, il subsiste des désaccords et que plusieurs propriétaires n'ont pu être identifiés ;

Considérant qu'en application de l'article R.323-9 du code de l'énergie, une enquête préalable à été effectuée en vue de l'établissement de servitudes ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 11 avril 2019, à l'issue de l'enquête préalable à l'établissement des servitudes ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues par l'article R.323-13 du code de l'énergie, le dossier de l'enquête a été communiqué au pétitionnaire qui a examiné les observations présentées par le public et les conclusions présentées par le commissaire-enquêteur ;

Considérant que le pétitionnaire n'a apporté aucune modification au projet soumis à enquête suite à cette transmission ;

Considérant l'intérêt général des travaux projetés ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlement ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvé, pour l'établissement des servitudes, le projet de tracés de détail des liaisons souterraines 90 000 volts – exploitées en 63 000 volts – CARRIERES-RANTIGNY, RANTIGNY-VALESCOURT et CARRIERES-VALESCOURT.

##### Article 2 :

Sont instituées des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire des communes d'Agnetz, Airion, Clermont, Cambronnes les Clermont, Montataire, Nogent sur Oise et Rantigny, en vue de la construction des liaisons souterraines 90 000 volts – exploitées en 63 000 volts – CARRIERES-RANTIGNY, RANTIGNY-VALESCOURT et CARRIERES-VALESCOURT.

Le bénéfice des servitudes instituées par l'article L.323-5 du code de l'énergie est accordée à la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), sis 62 rue Louis Delos à Marcq en Barœul (59709), sur les propriétés indiquées aux plans et états parcellaires ci-annexés.

##### Article 3 :

Le droit des tiers sont et demeurent réservés.

##### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à RTE et affiché dès réception durant deux mois dans les mairies d'Agnetz, Airion, Clermont, Cambronnes les Clermont, Montataire, Nogent sur Oise et Rantigny. Les maires adresseront à la préfecture de l'Oise un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

##### Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié par RTE, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés et exploitants munis d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification est faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune concernée qui procédera alors à la notification par voie d'affichage en mairie.

##### Article 6 :

Après accomplissement des formalités mentionnées aux articles précédents, RTE est autorisé à exercer les servitudes.

##### Article 7 :

La fixation des indemnités de servitudes sera effectuée conformément aux dispositions de l'article L.323-7 du code de l'énergie.

##### Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

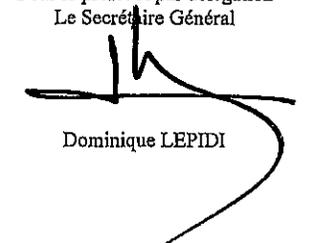
L'exercice d'un recours administratif préalable dans le délai de droit commun a pour effet de proroger le délai de saisine du Tribunal administratif de deux mois à compter de la notification de la décision implicite ou explicite de rejet.

Conformément à l'article R.414-6 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur de RTE, les Maires d'Agnetz, Airion, Clermont, Cambronnes les Clermont, Montataire, Nogent sur Oise et Rantigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, accessible sur le site [www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

Beauvais, le 09 MAI 2019  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

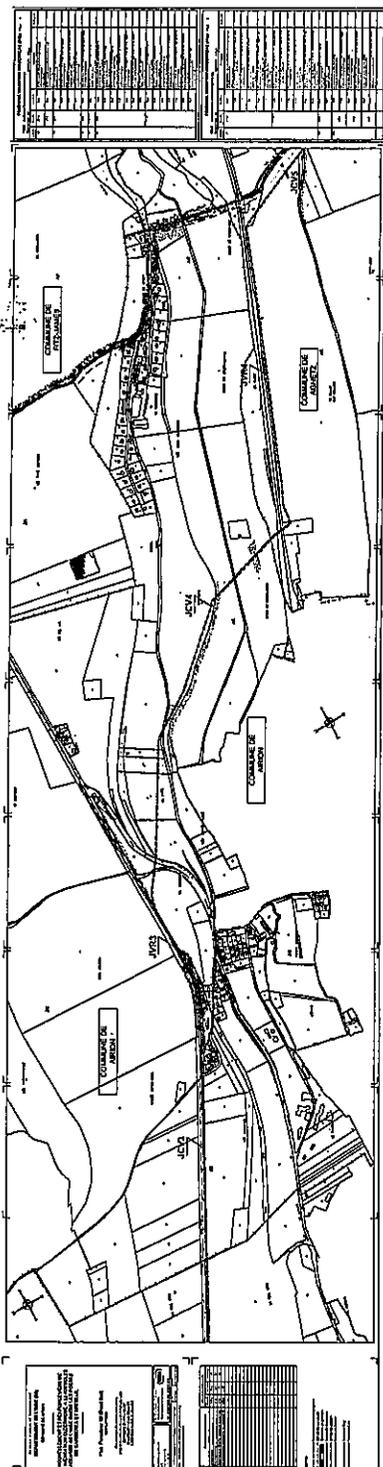
Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Beauvais, le

09 MAI 2019

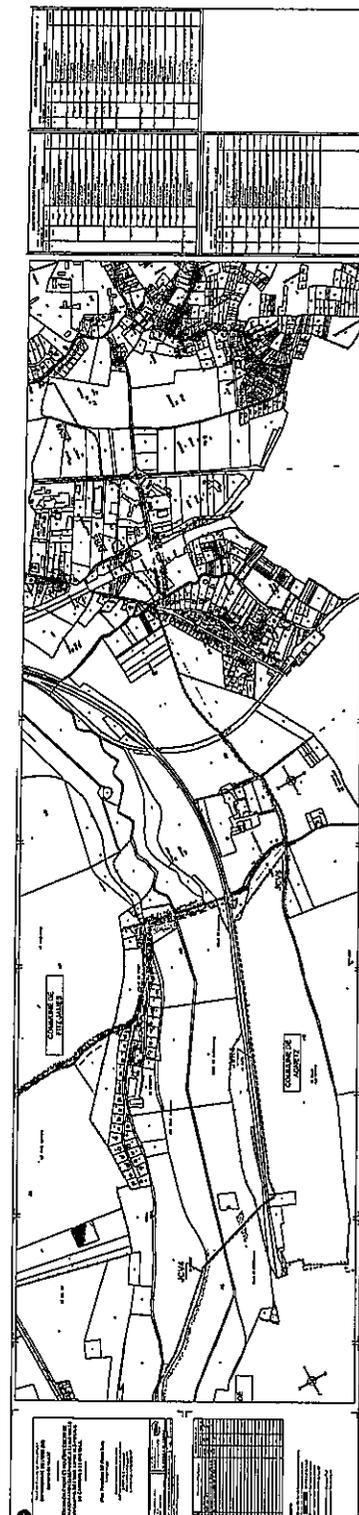


Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Attaché Chef de Bureau,

**Lot 10/10000**



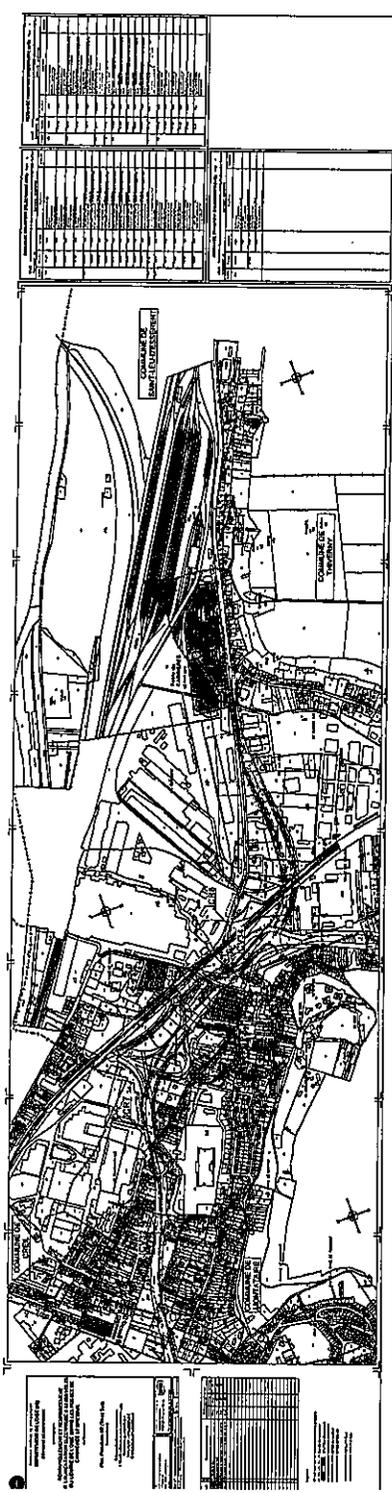
-25-



-26-







R.T.E.  
Centre DM Linc

Listes actualisées à double entrée 63 000 - voir  
CARRIÈRES - VALSCOURT et CARRIÈRES - BANTIGNY  
ETAT PARCELLAIRE PROPRIÉTAIRES

DEPARTEMENT : OISE  
COMMUNE : AIRION  
FEUILLE : 1/1  
MISE À JOUR : 02/05/2019

N°	SECTION ET NUMÉRO DES PARCELLES	LEUX-DITS	NATURE TERRAIN	NOM PRÉCIS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES	MATIÈRE DE LA SERVITUDE					TYPE DE SERVITUDE	NOM-PRÉNOM DE L'EXPLOITANT	ABATAGES OPERATIONS	
					SURF. DES ZONES DE DÉBOISEMENT	LONG. SUPPL. EN MÈTRE LINÉAIRE	LONG. SUPPL. EN MÈTRE LINÉAIRE	LONG. SUPPL. EN MÈTRE LINÉAIRE	TYPE DE SERVITUDE				
27	ZE-7	LA JARTE	POLY 1	(P) M. DEMESSANGE GILLES REINE STYLMAN 99 RUE NATIONALE 60910 LACROIX ST OUEN	RELS					60		NON EXPLOITEE	Convention en servitude
29	ZE-44	LA MONTAGNE	POLY 1	(US) M <sup>me</sup> MIENNEE MONIQUE MARIE JULIE JOSEPH n°4 DEWELIEZ PMT BERNARD BRIGITTE 45 RUE PRINCIPALE 62920 CHOCQUES						31		GAEQ VERSTRACITE 2 RUE DE L'ÉGLISE 68000 AIRION	Convention en servitude
				(NU) M <sup>me</sup> BERNARD BRIGITTE MARIA MARTHE n°4 MIENNEE 48 RUE PRINCIPALE 62920 CHOCQUES									
29	ZE-52	LA JARTE	POLY 1	(NU) M. MIENNEE JUVENCE PAUL CAMILLE JOSEPH 16 CHS BRUNCHAUT 62920 AMETTES						152		GAEQ VERSTRACITE 2 RUE DE L'ÉGLISE 68000 AIRION	Convention en servitude
				(NU) M <sup>me</sup> CLEMENT JACQUELINE CAMILLE JOSEPH n°4 MIENNEE 5 BD CHARLES ARNOULD 51100 REIMS									

Pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Beauvais, le

09 MAI 2019



Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Bureau,  
*Lucy BONNEZ*

N° D R C R E	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE DU TERRAIN	NOM PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES DES RÔLES	REELS	NATURE DE LA SERVITUDE					TYPE DE CONTRAT OU SERVITUDE	NON-PRÉNOM DE L'EXPLOITANT DE L'EXPLOITANT	AVANTAGES ET OBSERVATION	
						PLANTATION (P) (L) (N) (J) ET SURFACE D'ENGRAISSEMENT EN M <sup>2</sup>	SURF. EN M <sup>2</sup> DES ZONES DE DÉPÔS OU DÉPOSEMENT	LOUJ. SURF. EN M <sup>2</sup> MÈTRE LINEAIRE	LOUJ. SURF. EN M <sup>2</sup> MÈTRE LINEAIRE	LOUJ. SURF. EN M <sup>2</sup> MÈTRE LINEAIRE				
139	AT - 23	LE FOSSE DES COVAUX	POLY 1	(P) M. FRENÉZ PASCAL RENE LOUIS 14 RUE EMILE BOUSSEAU 60600 CLERMONT (P) Mlle ROTTEE CLAUDE NICHELINE 145 LEVASSEUR 8 RUE GENERAL LECLERC 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN (P) Mlle DELAMASSE CAROLINE YVONNE LUCIE 145 ROTTEE 3 PL DU JEU DE TANNIS 76340 BLANCY-SUR-BRELE (P) M. ROTTEE LAURENT LOUIS EMOND 11 AV GALLIECLERC DE HAUTELOCQUE 76120 LE GRAND CHEVELLY (P) M. LEVERVRE FORIAN ROBERT JACQUES 15E RUE DU 11 NOVEMBRE 76300 GRAND COURONNE (P) M. FRENÉZ PASCAL RENE LOUIS 14 RUE EMILE BOUSSEAU 60600 CLERMONT	(P) Mlle ROTTEE CLAUDE NICHELINE 145 LEVASSEUR 6 RUE GENERAL LECLERC 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN (P) Mlle LEFERVRE STEPHANIE CLAUDE LUCETTE 2 RUE LOUIS JOUVE 76400 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (P) Mlle LEFERVRE CAROLINE STEPHANIE CAROLINE 8 RUE JEAN PERRIN 76400 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (P) M. ROTTEE LAURENT LOUIS EMOND 11 AV GALLIECLERC DE HAUTELOCQUE 76120 LE GRAND CHEVELLY (P) M. LEVERVRE FORIAN ROBERT JACQUES 15E RUE DU 11 NOVEMBRE 76300 GRAND COURONNE (P) M. FRENÉZ PASCAL RENE LOUIS 14 RUE EMILE BOUSSEAU 60600 CLERMONT						3,8	9	NON EXPLOITEE	Convention en servitude

33

2/2

N° D R C R E	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE DU TERRAIN	NOM PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES	REELS	NATURE DE LA SERVITUDE					TYPE DE CONTRAT OU SERVITUDE	NON-PRÉNOM DE L'EXPLOITANT DE L'EXPLOITANT	AVANTAGES ET OBSERVATION		
						PLANTATION (P) (L) (N) (J) ET SURFACE D'ENGRAISSEMENT EN M <sup>2</sup>	SURF. EN M <sup>2</sup> DES ZONES DE DÉPÔS OU DÉPOSEMENT	LOUJ. SURF. EN M <sup>2</sup> MÈTRE LINEAIRE	LOUJ. SURF. EN M <sup>2</sup> MÈTRE LINEAIRE	LOUJ. SURF. EN M <sup>2</sup> MÈTRE LINEAIRE					
86	AW - 20	LE TELEGRAPHE	TANLIS	(P) INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL SERVICE GEOGRAPHIQUE DE LA 139 B RUE DE BRUSSELLE 75607 PARIS	PROPRIETAIRE REEL INCONNU							14	(S)	NON EXPLOITEE	Convention en servitude

-84-

2/2

N° D R O R D E	SECTION ET NUMERO PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE TERRAIN	NOM PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES	REELS	NATURE DE LA SERVITUDE						NOM-BRENM ADRESSE DE L'EXPLOITANT	ABATAGES ET OBSERVATION
						D S P L C M B	S U R F. EN M <sup>2</sup> ZONES DEBOURSEMENT	LOVD. DE SOL EN M <sup>2</sup> LIGNIERE	LOVD. LIGNON EN M <sup>2</sup> LIGNIERE	TYPE DE CONVENTION OU SERVITUDE	NON-EXPLOITEE DE L'EXPLOITANT		
48	C-42	LE COQUEREMONT	TALLIS	(P) M. GUONHAM ROGER FERNAND 60290 NEUILLY SOUS CLERMONT	PROPRIETAIRE REEL INCONNU					5	(S)	NON EXPLOITEE	Convention en servitude
50	C-47	LE COQUEREMONT	TALLIS	(P) M. BRUCOUS THEODORE DIT CORNIC VAUX 60290 CAMBRONNE LES CLERMONT	PROPRIETAIRE REEL INCONNU					4	(S)	NON EXPLOITEE	Convention en servitude

-35-

N° D R O R D E	SECTION ET NUMERO PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE TERRAIN	NOM PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES	REELS	NATURE DE LA SERVITUDE						NOM-BRENM DE L'EXPLOITANT	ABATAGES OBSERVATION		
						D S P L C M B	IMPLANTATION (PILON ET...) SURFACE D'ENCLOSURE AU SOL EN M <sup>2</sup>	SURF. EN M <sup>2</sup> ZONES DEBOURSEMENT	LOVD. DE SOL EN M <sup>2</sup> LIGNIERE	LOVD. LIGNON EN M <sup>2</sup> LIGNIERE	TYPE DE CONVENTION OU SERVITUDE				
124	ZD-20	LE MARAIS DE VAUX	POUYE 1	(P) M. DEPAUX LAURENT ALBERT 84 BO LAVÈRE 83200 TOLLON  (P) Mme SAMAND MIRELLE LOUISE OCTAVIE n4 VERET 7 RUE EUGÈNE FANGUET 94180 SAINT-MANDE  (P) M. VERET MICHEL ALBERT PIÈRE 33 RUE DE BRÉOUL LE VERT 60290 RANTIGNY  (P) M. DEPAUX THIERRY ANDRÉ MARGARITE LES TROUPES QUARTIER DE LA RIGUE 16 ALL DES TROUPES 83180 LA VALLETTE DU VAR  (P) M. DEPAUX SERGE ROBERT 1 RUE DES LANGOUSTIERS 83400 HYÈRES  (P) Mme MAETZ BERNADETTE CHARLOTTE ROSINE n4 VERET APP 75 19 SQ JEAN MOULIN 60290 COMPIÈGNE	(P) M. DEPAUX LAURENT ALBERT 84 BO LAVÈRE 83200 TOLLON  (P) Mme SAMAND MIRELLE LOUISE OCTAVIE n4 VERET 7 RUE EUGÈNE FANGUET 94180 SAINT-MANDE  (P) M. DEPAUX HERVE 108 RUE ARISTIDE BRIAND 60290 MARGNY LES COMPIÈGNE  (P) M. DEPAUX THIERRY ANDRÉ MARGARITE LES TROUPES QUARTIER DE LA VALLETTE DU VAR  (P) M. DEPAUX SERGE ROBERT 1 RUE DES LANGOUSTIERS 83400 HYÈRES  (P) M. VERET MICHEL ALBERT PIÈRE 1 AVENUE MARECHAL JOFFRE APP 1° 2 60290 COMPIÈGNE 064234113  (P) Mme MAETZ BERNADETTE CHARLOTTE ROSINE n4 VERET APP 75 19 SQ JEAN MOULIN 60290 COMPIÈGNE						100	S	NON-EXPLOITEE DE L'EXPLOITANT	Mme MORENVILLEZ Françoise 18 Rue ANR SNAUBER 60290 RANTIGNY	Convention en servitude

-36-

N°	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	NATURE DU TERRAIN	INSCRITS A LA MATRIQUE DES HOLES	REELS	NATURE DE LA SERVITUDE						TYPE DE CONVENTION DE SERVITUDE	NON-PRÉNOM, ADRESSE DE L'EXPLOITANT	ABATAGES ET OBSERVATION	
					3	2	1	0	5	4				
198	ZA-22	LES LARIS DU CLOS CORNU	(P) M. SGAAGROUP EMILE 56 RUE MALESHERBES 75018 PARIS	PROPRIETAIRE REEL INCONNU							26	(S)	NON EXPLOITEE	Convention en servitude
205	ZA-6	LES BLANCS LIMONS	(P) M. MEUNESSIER PAUL 60/60 NOGENT SUR OISE	PROPRIETAIRE REEL INCONNU							17	(S)	NON EXPLOITEE	Convention en servitude

37.

67

N°	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	NATURE DU TERRAIN	NOM PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES	REELS	NATURE DE LA SERVITUDE						TYPE DE CONVENTION DE SERVITUDE	NON-PRÉNOM DE L'EXPLOITANT	ABATAGES ET OBSERVATION		
					S	D	0	5	4	3					
184	AO-25	RUE DE SAINT LEU	(P) SAS SUEZ EAU FRANCE 300 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER 92000 NANTERRE	Non confirmé								26	S	NON EXPLOITEE	Convention en servitude En attente réponse de Mme Anne HALATRE Responsable Gestion des Actifs Région Île de France SUEZ Eau France
187	AS-39	LES PRES DES MOULINS EST	(P) SA ELECTRICITE DE FRANCE DIVISION FISCALITE GROUPE 22 AV DE WAGRAM 75008 PARIS	Non confirmé								31	S		Convention en servitude En attente de la réponse de Mme Sylviane MONNIERE Responsable études et Travaux de Génie Electrique EDF SOFIDOL PARIS LA DEFENSE
185	AS-25	LES PRES DES MOULINS EST	(P) SA IZCO NOBEL COATINGS SA 60160 THIVERY	LE MEME								65	S		Convention en servitude
192	AV-399	LE MARAIS DE VITEL	(P) M. SOKOLOFF BAZIL 22 RUE DE LA SOLIDARITE 75019 PARIS	PROPRIETAIRE REEL INCONNU								16	(S)	NON EXPLOITEE	Convention en servitude

38

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

**Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

**ARRÊTE**

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000956J situé 22, rue Saint Eloi à CUISE LA MOTTE (60350) à compter du 30 juin 2019.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 06/05/2019

Le Directeur régional des douanes

signé : Philippe MARNAT



PRÉFET DE L'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP847529708**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 25 mars 2019 par Mademoiselle CINDY FONTAINE en Responsable pour l'organisme FONTAINE CINDY dont l'établissement principal est situé 308 allée Beethoven Bâtiment C 60100 CREIL et enregistré sous le N° SAP847529708 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 04 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie BROUIN



PRÉFET DE L'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848773727**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 28 mars 2019 par Monsieur Bertrand LETUVEE NACCACHE en qualité de Président, pour l'organisme JULES ET OLIVIA dont l'établissement principal est situé 326, rue Henri Becquerel Bât C7 - Porte A - Local 9 60230 CHAMBLY et enregistré sous le N° SAP848773727 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 04 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie BROUJIN

-43



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP847790920

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 22 février 2019 à l'organisme ID'NATURE MOEZAN;

Vu la modification apportée à l'adresse du siège de l'entreprise;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 12 février 2019 par Monsieur Frédéric MOEZAN en qualité de Gérant, pour l'organisme ID'NATURE MOEZAN dont l'établissement principal est situé ZI du Moulin de l'Isle 60370 HERMES et enregistré sous le N° SAP847790920 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 08 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT

-46-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP849722509**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 10 avril 2019 par Monsieur Bertrand BOULANGER en qualité de Responsable, pour l'organisme Bertrand BOULANGER dont l'établissement principal est situé 8 bis rue Saint-Quentin 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP849722509 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
La Directrice du travail

Laëtitia CRETON

-65-



LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/009  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Michele CASULA**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michele CASULA né le 28/01/1985 à Nuoro (Italie) et domicilié professionnellement 100 rue d'Amiens à Beauvais (60000) ;

Considérant que Monsieur Michele CASULA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Michele CASULA, docteur vétérinaire administrativement domicilié 100 rue d'Amiens à Beauvais (60000) ;

-66-

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, du Val d'Oise, de la Somme et de l'Aisne, pour l'activité « animaux de compagnie ».



## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

## Article 3

Monsieur Michele CASULA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Monsieur Michele CASULA pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25/04/2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe de la protection des populations,



Céline SCHMIDT

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/010 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine HARTMANN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Marine HARTMANN née le 13/06/1987 à Toulouse et domiciliée professionnellement Chemin des Vaches à Coye-la-Forêt (60580) ;

Considérant que Madame Marine HARTMANN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marine HARTMANN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Chemin des Vaches à Coye-la-Forêt (60580) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Somme, pour l'activité « équins ».

#### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

#### Article 3

Madame Marine HARTMANN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4

Madame Marine HARTMANN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 29/04/2019



Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des populations,

M. Yre Pierre LECOULS

le 5



LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/012 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Téodora CHASSAGNE-DOBRE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Téodora CHASSAGNE-DOBRE née le 10/09/1989 à Jassy (Roumanie) et domiciliée professionnellement 20 Avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270) ;

Considérant que Madame Téodora CHASSAGNE-DOBRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Téodora CHASSAGNE-DOBRE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 20 Avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270) ;

le

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et des Yvelines, pour l'activité « équins ».

#### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

#### Article 3

Madame Téodora CHASSAGNE-DOBRE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4

Madame Téodora CHASSAGNE-DOBRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30/04/2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des populations,  
Vice-Pierre LECOULS



LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

#### ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2019/011 modifiant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey BUR

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'une habilitation sanitaire présentée par Madame Audrey BUR née le 28/02/1983 à Baden Baden (Allemagne) et domiciliée professionnellement 6 Avenue de Guise à Chantilly (60500) ;

Considérant que Madame Audrey BUR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral daté du 26 janvier 2009 attribuant le mandat sanitaire à Madame Audrey BUR est abrogé au profit du présent arrêté.

## Article 2

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Audrey BUR, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 6 Avenue de Guise à Chantilly (60500) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, du Val d'Oise, de Paris, des Yvelines et des Hauts-de-Seine pour l'activité « équins ».

## Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Audrey BUR, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Madame Audrey BUR pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30/04/2019



Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des populations,

Dr Vre Pierre LECOULS

-53



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général  
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté portant composition de  
la commission départementale de surendettement des particuliers

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les consultations effectuées ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale de surendettement des particuliers se compose de sept membres :

- Le préfet, président

- Le directeur départemental des finances publiques, vice-président

- Le directeur de la Banque de France, qui assure en outre le secrétariat de la commission

- Un représentant, nommé par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

-54

Membre titulaire :

M. Olivier VERNOIS, animateur réseau huissier - Crédit Agricole Consumer Finance, 1 rue Victor Basch - 91300 MASSY

Membre suppléant :

Mme Sophie POTIER, chargée unité surendettement - Caisse régionale Crédit Agricole Brie Picardie, 24, avenue du Maréchal Foch - 77334 MEAUX Cedex

- Un représentant, nommé par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, des associations familiales ou de consommateurs :

Membre titulaire :

Mme Mauricette ZANOLINO (association CSF) - 13, rue du Général de Gaulle - 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

Membre suppléant :

Mme Karine MERLETTE (association CLCV) - 12, rue de Sougrehain - 60140 SENECOURT

- Une personne, nommée par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale d'au moins trois ans, choisie notamment parmi les agents du département, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole :

Membre titulaire :

Madame Laurence PAVEN, conseillère en économie sociale et familiale au Relais Solidarité de Beauvais, Maison de la solidarité et des familles de Boislisle - Conseil départemental de l'Oise - 1 rue Cambry BP 941 - 60024 BEAUVAIS Cedex

Membre suppléant :

Madame Béatrice LECLERE, chargée de développement cohésion sociale et logement, Maison Départementale de la Solidarité de Senlis - Conseil départemental de l'Oise - 1 rue Cambry BP 941 - 60024 BEAUVAIS Cedex

- Une personne, nommée par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience dans le domaine juridique d'au moins trois ans, sur proposition du premier président de la cour d'appel d'Amiens :

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Louis LECLERCQ, huissier de justice à la retraite, 7 rue Biot - 60000 BEAUVAIS

Membre suppléant :

Maître GILLET Xavier, notaire à la retraite, Les Butteaux, 329 rue du Moulin 60250 HONDAINVILLE

Mme DEMIAS Blanche, responsable Qualité Hygiène Sécurité Environnement, Résidence le Clos Giebet 63 avenue de Calais, 60 000 BEAUVAIS

Article 2 : Le préfet et le directeur départemental des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué. En cas d'empêchement de concomitant de

ces derniers, ils peuvent être remplacés par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Le préfet choisit son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'État ou leurs adjoints, ou les directeurs de préfecture.

Le directeur départemental des finances publiques choisit son délégué parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques placés sous son autorité.

Article 3 : En cas d'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : Si le préfet constate l'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission de l'une des personnes et de son suppléant qu'il a nommés au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ainsi qu'au titre des associations familiales ou de consommateurs, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant choisis sur les listes transmises par ces associations.

Si le préfet constate l'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission de l'une des personnes et de son suppléant qu'il a nommés, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant dans les mêmes conditions que ceux précédemment nommés.

Article 5 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site Internet de la Banque de France.

Article 7 : La commission siège à la Banque de France, succursale de Beauvais, 31 rue du docteur Gérard à Beauvais (60000).

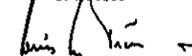
Article 8 : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers est abrogé.

Article 9 : En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 07 MAI 2019

le Préfet



Louis LE FRANC